



Arrêt

n° 90 344 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En janvier 2010, des vieilles exciseuses malinkés de votre quartier se sont emparées de votre fille afin de l'exciser. Informé de cette nouvelle par votre femme, vous avez récupéré votre fille et avez affirmé que jamais elle ne serait excisée parce que vous et votre femme étiez contre cette pratique.

Après cet épisode, vous avez régulièrement été insulté par les malinkés de votre quartier qui vous reprochaient de ne pas suivre les traditions guinéennes. D'autres ne vous disaient plus bonjour dans la

rue ou ne vous répondaient plus lorsque vous vous adressiez à eux. Le samedi 23 octobre 2010, alors que vous étiez à votre domicile situé dans le quartier Béhanzin (commune de Matoto), vous avez été alerté par des cris et des jets de pierres sur votre toit. Vous êtes sorti de votre maison et avez immédiatement été pris à partie par un groupe de voisins malinkés qui vous ont maltraité et insulté en vous reprochant d'être favorable aux peuls, et plus particulièrement à Cellou Dalein, candidat aux élections présidentielles de 2010. Vous souteniez effectivement ce dernier parce que vous estimiez que les votes étaient libres, parce que vous pensiez qu'il pouvait changer la situation en Guinée et parce que votre femme est d'origine ethnique peule. Quelques instants après le début de la bagarre, votre frère jumeau, caporal-chef au camp Alpha Yaya Diallo, est entré dans la cour où se déroulait ladite dispute et a tiré des coups de feu, ce qui a fait fuir le groupe de malinkés. Blessé, vous vous êtes enfui et vous êtes réfugié chez un ami à Koloma. Quelques jours après, votre ami vous a appris qu'un desdits malinkés avait été tué lors de la dispute par une balle tirée par votre frère et qu'un autre avait perdu son oeil à cause de la pierre que vous lui aviez lancée. Estimant que vous étiez en danger si vous retourniez à votre domicile, votre ami vous a hébergé chez lui jusqu'au 29 octobre 2010, date à laquelle vous vous êtes réfugié dans un endroit plus sécurisé situé à Kagbélen. Vous y êtes resté caché jusqu'au 08 décembre 2010. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne avec un passeur. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 09 décembre 2010 et avoir demandé l'asile auprès des autorités belges le jour même. Le 15 décembre 2010, votre femme, enceinte, a été violente par les deux soeurs du jeune malinké qui avait perdu son oeil lors de la dispute. Elle a été hospitalisée à la clinique Saint Marie durant plusieurs jours.

Le 15 juin 2011, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui en son arrêt n°80 455 du 27 avril 2012 a annulé la décision du Commissariat général, demandant l'approfondissement de l'examen du respect ou non in casu des diverses conditions auxquelles est soumis le recours à la notion d'alternative de protection interne. Le Commissariat général a donc jugé opportun de vous réentendre.

Lors de votre audition du 13 juin 2012, vous avez déposé une déclaration de décès de votre père datée du 19 mai 2012, un certificat de décès daté du 28 mai 2012, une photo de votre mère dans sa tenue de veuvage ainsi qu'une convocation émanant de l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale. Vous expliquez avoir été convoqué par la gendarmerie à cause de cette bagarre, que les malinkés du quartier continuent de harceler votre famille. Vous avez également dit que votre mère avait été interpellée et détenue pendant une dizaine de jours en août 2011 afin qu'elle révèle où vous vous trouviez. Vous ajoutez que, selon vous, votre frère jumeau est toujours détenu au camp Koundara. Enfin, le 02 mai 2012, des militaires sont à nouveau venus au domicile de vos parents et les ont agressés. Suite à des jets de gaz lacrymogènes, votre père, déjà souffrant, a fait un malaise et a été emmené à l'hôpital de Donka où il est décédé le 19 mai 2012.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite d'une altercation avec des voisins malinkés au cours de laquelle l'un d'entre eux a perdu un oeil par votre faute et un autre est décédé à cause d'une balle tirée par votre frère. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les malinkés de votre quartier, et plus précisément par la famille du jeune dont vous avez blessé l'oeil (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 5 et 13 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 6, 7, 12, 13 et 14). Vous déclarez également craindre vos autorités nationales. Vous mentionnez que votre frère, militaire, a été arrêté et est détenu au camp Koundara. Vous vous dites recherché par vos autorités, que les militaires sont passés à plusieurs reprises au domicile familial pour vous rechercher et qu'une convocation demandant à ce que vous vous présentiez à l'Etat-Major de la gendarmerie nationale a été déposée chez votre mère (p.5, audition du 02 mars 2011, p.11 audition du 28 avril 2011 et audition du 13 juin 2012).

Tout d'abord, à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se sont déroulés dans un contexte précis, à savoir celui des campagnes pour l'élection présidentielle de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité. De plus, il ressort

des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables (voir la SRB sur "la situation sécuritaire en Guinée", mise à jour de janvier 2012, dans la farde "informations des pays"). Dès lors, le Commissariat général considère que l'agression dont vous dites avoir été victime est un événement ponctuel qui s'est déroulé dans un contexte particulier et ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En outre, vu le profil que vous présentez, à savoir que vous n'avez pas d'activités politiques telles qu'elles feraient de vous une cible particulière en cas de retour dans votre pays d'origine (p.5, 11, audition du 02 mars 2011) et que vous n'invoquez pas d'autre problème à caractère politico-ethnique durant la campagne (p.10, audition du 02 mars 2011), rien ne permet d'établir que vous soyez à nouveau victime de tels faits.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez par rapport à vos voisins malinkés, force est de constater qu'elles ne sont étayées par aucun élément de preuve susceptible de les tenir pour établies, celles-ci étant basées uniquement sur des propos qu'on vous aurait rapportés.

Quant à vos craintes par rapport à vos autorités nationales, relevons que vous dites être recherché parce que vous avez blessé quelqu'un à l'oeil lors de la bagarre vous opposant à vos voisins (p.11, audition du 28 avril 2011 et pp.2 et 3, audition du 13 juin 2012). Il ressort donc de vos déclarations que vous êtes recherché par vos autorités nationales pour un fait de droit commun et aucunement pour un fait relevant d'un des critères de la Convention de Genève. Vous dites qu'ils vont vous torturer et vous mettre en prison jusqu'à ce que la mort s'ensuive mais vous n'étayez pas de manière concrète ces allégations. A la question de savoir sur quoi vous vous basez pour dire que s'ils vous arrêtent, vous ne pourrez pas faire valoir vos droits, vous invoquez le fait que les gens du quartier (malinkés) étaient plus nombreux que vous, que vous ne pourrez pas vous défendre contre tout ce qu'ils diront sur vous et que même si vous êtes aussi d'ethnie malinké, vous n'avez pas la culture malinké. Force est de constater que de telles déclarations ne sont pas de nature à établir raisonnablement que vous ne pourriez pas bénéficier d'une défense en justice dans le cadre d'un procès. Ce constat est renforcé par le fait qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'année 2011 a connu de nombreux procès dont celui du 27 septembre qui a mené à des relaxes, des condamnations diverses et même à une grâce présidentielle pour 25 détenus (« 17 opposants condamnés à des peines de 4 mois à un an de prison ferme », Conakrytime – « Violences à Conakry : 10 manifestants condamnés à six mois de prison... », Africaguinée.com – « Guinée : Procès du 27 septembre 2011 – Etienne Soropogui condamné à un an de prison avec sursis », AllAfrica.com – « Guinée : comparution de deux opposants guinéens devant la justice dans le cadre du procès de la manifestation du 27 septembre », Afriqinfos.com – « Alpha Condé accorde la grâce présidentielle aux détenus politiques... », Guineelive.com – « Le PRG Alpha Condé accorde sa grâce à 15 militants de l'opposition », Guineesud.com).

Vous mettez également en avant la situation personnelle de votre frère qui, selon vos déclarations, a été arrêté et incarcéré pour avoir tiré des coups de fusil en période électorale alors que cela avait été interdit et pour avoir tué un jeune et blessé un autre (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 12 et 13 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 6). Notons que vu que vous reconnaissez vous-même que votre frère a fait l'usage de son arme alors que cela lui était interdit et que cela a entraîné la mort d'une des deux personnes touchées, le fait qu'il se trouve en détention paraît justifié et démontre une certaine volonté de rendre la justice. Vous dites dans un premier temps qu'il n'a pas été jugé mais finissez par reconnaître que vous l'ignorez (pp.3 et 4, audition du 13 juin 2012) car vous n'avez plus de nouvelles de lui. Votre mère aurait tenté de le voir à deux reprises en 2010 mais plus par après (pp.3, 4, 5, audition du 13 juin 2012). A la question de savoir si votre mère a essayé par d'autres moyens d'avoir des nouvelles de votre frère, vous expliquez qu'un ami de votre frère, militaire également, lui a dit où il avait été arrêté. Vous ajoutez ne pas savoir si ce militaire avait pu voir votre frère parce que votre mère ne vous l'a pas dit et que les militaires ne disent pas tout aux civils (p.5, audition du 13 juin 2012). De ce qui précède, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que la détention de votre frère soit disproportionnée vu les faits qu'il aurait commis.

Au surplus, les remarques suivantes doivent être faites concernant les huit photos de famille que vous produisez. D'une part, elles ne concernent pas directement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et de par leur nature, ne permettent pas de déterminer l'identité des personnes y figurant. D'autre part, ajoutons à cela, une constatation troublante faite en comparant les photos de vous

prises ici en Belgique. En effet, on voit clairement apparaître sur les photos de votre visage les marques d'une cicatrice du côté de votre oeil gauche. Or, sur la photo représentant selon vous votre jumeau en tenue de militaire, on peut également observer une marque au même niveau de l'oeil gauche (plus foncée car plus récente au moment où la photo a été prise). Si l'on ne peut nier que vous ayez un frère jumeau, il est difficilement concevable que vous et votre frère portiez les mêmes cicatrices. Partant, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir établir de manière certaine que vous n'êtes pas la personne représentée sur cette photo et donc reste en défaut d'établir avec certitude que vous n'êtes pas militaire et donc peut-être l'auteur des tirs que vous attribuez dans votre récit à votre frère.

Quant au fait que votre mère aurait été arrêtée et détenue pendant plusieurs jours, il nous paraît peu crédible que les autorités guinéennes procèdent à l'arrestation de votre mère alors que le principal intéressé dans les faits qui sont reprochés (votre frère qui a tué quelqu'un) serait déjà en détention. Notons en tout état de cause que cette dernière a fini par être libérée et que cette interpellation a eu lieu dans le cadre de recherches à votre rencontre, recherches que l'on peut considérer comme légitimes.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en janvier 2010 avec d'autres malinkés du quartier, et plus particulièrement avec des vieilles femmes qui voulaient exciser votre fille cadette à votre insu, il y a lieu de constater que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, hormis des insultes, le fait qu'on ne vous écoutait pas lorsque vous parliez et le fait qu'on ne vous répondait pas lorsque vous disiez bonjour à quelqu'un dans la rue, vous n'avez rencontré aucun problème relatif à votre opposition à l'excision de votre fille et assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 11 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 8 et 9). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour ce motif.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité nationale, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance pour chacune de vos deux filles et pour votre fils, un extrait d'acte de naissance de votre frère jumeau, une attestation médicale et des photos réalisées par la Croix-Rouge de Belgique le 25 février 2011, un diagnostic au nom de votre épouse fait par la clinique Sainte Marie de Conakry en date du 21 décembre 2010 et huit photos privées, ne sont pas nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les sept premiers documents attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'attestation médicale à votre nom et les photos réalisées par la Croix-Rouge de Belgique et concernant le diagnostic au nom de votre épouse fait par la clinique Sainte Marie de Conakry, force est de constater que, quand bien même les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas remis en cause, il n'est pas permis d'établir que lesdites cicatrices et contusions corporelles sont les conséquences de ladite dispute du 23 octobre 2010. En outre, ces documents médicaux ne sont pas de nature à invalider les motifs relevés dans la présente décision.

Quant aux documents déposés à l'audition du 13 juin 2012, ils ne se sont pas plus de nature à invalider la présente décision. En effet, en ce qui concerne la déclaration de décès et le certificat de décès de votre père, s'ils attestent de sa mort, ils n'établissent en rien dans quelles circonstances celle-ci a eu lieu. La photo de votre mère dans sa tenue de deuil ne permet pas non plus d'établir que le décès de votre père a eu lieu de la manière dont vous l'avez décrit. Enfin la convocation de l'Etat-Major de la gendarmerie nationale, outre le fait qu'elle n'est pas datée et qu'aucun nom ne figure à côté de la signature de sorte que son auteur ne peut être identifié, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Authentification de documents 23 mai 2011) que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée.

Quoiqu'il en soit, cette convocation prouve tout au plus que la gendarmerie souhaite vous entendre concernant l'altercation que vous dites avoir eue avec des voisins malinkés et durant laquelle, toujours selon vos dires, vous avez blessé une personne. En conclusion, l'ensemble des documents qui vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Bien que déjà relevé supra, rappelons que les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un extrait du rapport de Human Rights Watch de mai 2011 relatif à la Guinée portant sur les violations des droits des détenus;
- une photographie du frère du requérant et de son épouse.

3.2 indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le fait que les problèmes du requérant ne peuvent être cantonnés dans le cadre du contexte des élections présidentielles de 2010. Elle relève que les faits allégués ne sont pas remis en cause.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

4.7. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu de considérer que ces faits sont établis.

Par ailleurs, le requérant a produit des documents qui viennent corroborer ses déclarations.

4.8. Le requérant invoque une crainte de persécution de la part de voisins malinkes et de la part de ses autorités nationales suite à l'altercation survenue en octobre 2010. Il déclare avoir été battu et brûlé lors de cet incident. Il dépose des documents médicaux et des photographies de son corps qui viennent appuyer ses déclarations.

Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes doit être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elle seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.9. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été persécuté et au vu de la situation prévalant en Guinée, telle qu'elle ressort des différents documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que dans le chef du requérant, malinké s'opposant à l'excision de sa fille et s'étant affiché en faveur du candidat peul lors des élections présidentielles devenu aujourd'hui le leader de l'opposition au régime en place, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Et ce, d'autant plus que la vindicte à l'égard du requérant a été exacerbée par la blessure causée

par ce dernier à l'un de ses assaillants et par le fait que le frère du requérant a tué l'un des agresseurs. Par ailleurs, au vu de la situation en Guinée, il n'est nullement établi que le requérant pourra obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.10. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race et de ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3 §4 a) et e) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN